

tion. Il évaluait à \$300 environ la moyenne du chiffre d'affaires par semaine d'un épicier. Il en est qui font beaucoup plus, et d'autres moins, mais dans l'ensemble \$300 serait le chiffre maximum d'affaires de la grande majorité.

Ce chiffre nous a donné à penser et nous croyons qu'il se rapproche bien près de la vérité, si nous considérons et la population de la ville et le nombre considérable de magasins d'épicerie. Ce chiffre d'affaires relativement minime nous dit aussi pourquoi si peu d'épiciers arrivent sinon à la fortune, du moins à une belle aisance, quand on sait que grâce à une concurrence outrée les profits dans l'épicerie sont d'une ridicule maigreur.

Quand un épicier a calculé l'intérêt de l'argent qu'il a mis dans les affaires, son temps, les gages de ses commis, la nourriture et l'entretien de son cheval, l'éclairage, le chauffage et le loyer du magasin, il constate que ses frais généraux ne sont pas moindres de 15 p. c. sur son chiffre d'affaires, et, dans ces 15 p. c. ne sont pas comprises les pertes par suite des ventes à crédit qui ne rentreront jamais.

Or, il est quantité de marchandises, dans le commerce d'épicerie, qui ne se vendent même pas à une avance de 15 p. c. sur le prix de facture et ce sont ces marchandises qui enlèvent tout le profit sur les articles qui se vendent avec un bénéfice réel.

On comprend l'intérêt qui existe pour tous les épiciers de détail de s'entendre, comme les épiciers en gros l'ont fait, afin de ne pas vendre à moins d'un prix établi et portant profit, certains articles dont les prix sont absolument gâchés.

INVENTION INTERESSANTE

Nous avons assisté samedi dernier, à Bordeaux, à une démonstration du fonctionnement d'un nouveau genre de turbine, la turbine Simplex, inventée par M. Paul Gallimard, mécanicien à Montréal.

Un groupe d'ingénieurs civils, d'hommes d'affaires, d'industriels et de journalistes assistaient à cette démonstration.

Parmi eux, étaient M. Gallimard, l'inventeur, M. Monnier, journaliste, qui fait partie de la compagnie en formation pour l'exploitation de la nouvelle turbine; M. Ed. Leclair, industriel; M. Jean Boulanger, comptable représentant les capitalistes belges intéressés dans la compagnie; M. Charles Leluau, professeur à l'École Polytechnique de Montréal; M. E. Piché, de MM. Lacroix et Piché, ingénieurs consultants; M. A. Roy, ingénieur consultant de la Dominion Bridge Co.; MM. A. Whiteford, industriel; W. C. Mewhort, courtier; A. Joannotte, avocat; E. H. Godin, avocat; E. Legault, officier des

douanes de Montréal; Lussier, maire de la ville de Bordeaux, les échevins Ménard et Laberge, etc.

La turbine de M. Gallimard était immergée au fond de l'eau dans un courant rapide par quatre pieds d'eau environ.

La turbine fut retirée de l'eau pour permettre aux personnes présentes de l'examiner. C'est un petit modèle d'expérience dont la roue mobile n'a que 12 pouces de diamètre. Sa construction est telle, que cette turbine peut être placée dans un endroit quelconque, sans qu'il soit nécessaire de construire un barrage pour créer une chute d'eau. La turbine Simplex crée elle-même sa chute.

C'est ce qu'on a pu constater quand, la turbine ayant été descendue au fond de l'eau, on la fit fonctionner. L'eau en arrivant contre un plan vertical à l'arrière de l'appareil, s'élève et forme une chute d'environ trois pieds. La turbine était reliée par un axe et une courroie sans fin à une petite dynamo, qui fournissait le pouvoir électrique à un certain nombre de lampes à incandescence donnant une belle lumière.

Le professeur Leluau examina attentivement les conditions du fonctionnement de la turbine et, au cours d'un lunch qui eut lieu dans l'après-midi, il se livra avec les experts à une discussion sur les mérites de la nouvelle machine. Tout le monde se rangea à l'avis du savant professeur et tous déclarèrent que la turbine Simplex introduisait dans l'application des principes de la force hydraulique un nouvel élément pratique, susceptible de nombreuses utilisations et de rendre de grands services à l'industrie et à l'agriculture.

LA RECOLTE DU RIZ DANS L'INDE

Au sujet de la récolte 1907-1908 dans l'Inde, le "Indian Trade Journal" dit ce qui suit:

"Les provinces en question dans ce rapport représentent plus de 78 pour cent de la superficie total cultivée en riz dans l'Inde, d'après les moyennes de la période quinquennale se terminant en 1906.

"Les superficies des terres cultivées en riz dans Lower Burma, pour la récolte d'été de l'Est du Bengale et d'Assam et pour les récoltes d'été et d'automne du Bengale, sont en augmentation de 122,000 acres par rapport à la période correspondante de l'année dernière; mais cela n'est pas suffisant pour compenser la diminution de superficie de culture signalée pour Madras, l'Est du Bengale et Assam et la diminution de la récolte du Bengale. Le total des chiffres pour les quatre provinces en question indique une diminution nette de 607,900 acres, soit 1.2 pour cent. Voici l'estimation faite en octobre de la superficie des terres cultivées en riz:

	1906-1907	1905-1906
Bengale	24,461,800	24,502,200
Est du Bengale:		
Assam	15,400,700	16,107,400
Madras	3,747,700	3,815,100
Lower Burma . .	7,271,000	6,973,700
Totaux	50,881,200	51,400,400

LA RECOLTE DES RAISINS EN AUSTRALIE

De récents avis reçus de Sydney donnent des renseignements sur les conditions des établissements de Mildura et de Ren-

LE NORD-OUEST CANADIEN.

Règlements concernant les Homesteads

Toute section de nombre pair des terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, excepté 8 et 24, non réservée pour les homesteads ou réservée pour fournir des lots à bois pour les colons ou dans tout autre but, pourra être prise comme homestead par tout chef de famille ou par tout individu mâle âgé de plus de dix-huit ans, jusqu'à une étendue de un quart de section de 160 acres, plus ou moins.

Entrée : L'entrée doit être faite personnellement, au bureau local des Terres, pour le district où se trouve le terrain à prendre. \$10.00 seront chargés pour cette entrée.

Devoirs du Colon : Un colon auquel on accorde une entrée pour un homestead, est obligé par l'Acte des Terres du Dominion et ses amendements, de remplir les conditions s'y rapportant de l'une des manières suivantes :

(1) Résider au moins six mois sur le homestead et la mise en culture de celui-ci, chaque année, pendant trois ans. La coutume est d'exiger qu'un colon mette quinze acres en culture; mais si le préfère, il peut remplacer cela par du bétail. Vingt têtes de bétail étant sa propriété réelle avec des constructions pour les abriter, seront acceptées au lieu de la culture.

(2) Si le père (ou la mère, au cas où le père serait mort) ou toute personne qui est éligible pour faire une entrée de homestead, d'après la teneur de cet acte, réside sur une ferme dans le voisinage du terrain pris comme homestead par la dite personne, les conditions de cet acte, quant au lieu de résidence avant d'obtenir la patente, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par le fait de la résidence sur la dite ferme.

La Demande de Lettres Patentes devra être faite au bout de trois ans à l'agent local, au sous-agent ou à l'inspecteur des homesteads. Avant de demander des lettres patentes, le colon devra donner un avis de six mois, par écrit, au Commissaire des Terres du Dominion, à Ottawa, de son intention de ce faire.

Renseignements : Les immigrants nouvellement arrivés recevront au bureau de l'Immigration, à Winnipeg, ou dans tout Bureau des Terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, des renseignements concernant les terres libres ou, des officiers en charge, avis et assistance gratuite pour obtenir les terres qui leur conviennent.

W. W. CORY, Député Ministre de l'Intérieur.